



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 6 décembre 2007

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Ordonnance rendue le : 6 décembre 2007

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ACCUSÉ PRLIĆ D'OBTENIR
UNE TRANSCRIPTION EN B/C/S DE SA DÉCLARATION**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la demande orale de l'Accusé Prlic présentée aux audiences des 10 et 15 octobre 2007 (« Demande »)¹, par laquelle la défense de l'Accusé Prlic (« Défense ») sollicite de la Chambre qu'elle ordonne au Bureau du Procureur (« Accusation ») la transcription en B/C/S de la déclaration qu'il avait faite auprès de l'Accusation les 13 et 14 décembre 2001,

ATTENDU qu'au soutien de sa Demande, la Défense se réfère à une décision rendue dans l'affaire Perišić le 27 septembre 2007, dans laquelle le juge de la mise en état a fait droit à une demande similaire²,

ATTENDU que la Chambre rappelle qu'avant de statuer sur la Demande, elle a souhaité attendre la décision de la Chambre d'appel au sujet de l'admission de la déclaration de l'Accusé Prlić,

ATTENDU que la décision de la Chambre d'appel intervenue le 23 novembre 2007³, a confirmé la décision de la Chambre d'admettre la déclaration de l'Accusé Prlić, la Chambre estime désormais nécessaire de statuer sur la Demande,

ATTENDU que la Chambre, tout comme cela a été fait par le juge de la mise en état dans l'affaire Perišić⁴, tient à rappeler que l'article 43 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») dans ses paragraphes iv) et vi) prévoit qu'une copie de l'enregistrement de l'interrogatoire d'un suspect, ou s'il a été utilisé un appareil d'enregistrements multiples, l'une des bandes originales, est remise audit suspect et que la teneur de l'enregistrement est transcrite si le suspect devient accusé,

ATTENDU que cette disposition impose donc à l'Accusation de fournir non un simple enregistrement de l'interrogatoire mais sa transcription,

¹ Compte rendu en français, p. 23610-23612. et p. 23615-23618.

² Le Procureur *c/* Momčilo Perišić, affaire n° IT-04-81-PT, *Decision regarding defense Request for B/C/S Transcript of the Accused's Statement*, 27 septembre 2007, (« Décision Perišić »).

³ Le Procureur *c/* Prlić et consorts, IT-04-74-AR73.6, *Decision on Appeals against Decision admitting Transcript of Jadranko Prlić's questioning into evidence*, 23 novembre 2007.

⁴ Décision Perišić, par. 4.

ATTENDU que la Chambre constate qu'en l'espèce, une transcription de la déclaration en anglais a été fournie à la Défense Prlić,

ATTENDU néanmoins, que dans la mesure où l'article 66 du Règlement, relatif à la communication des pièces par le Procureur, prévoit que les déclarations préalables de l'accusé doivent être communiquées à la défense dans une langue que l'accusé comprend,

ATTENDU qu'il est donc nécessaire de fournir la transcription de la déclaration de l'Accusé Prlić en B/C/S,

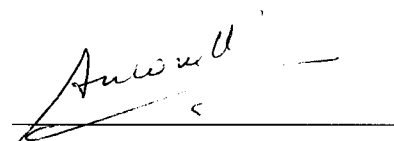
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 43 et 66 du Règlement,

FAIT DROIT à la Demande, **ET**

ORDONNE à l'Accusation de fournir une version en BCS de la transcription de la Déclaration de l'Accusé Prlić dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant la fin de la présentation des éléments à charge,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 6 décembre 2007

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]